PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

RAA n°39_2026_04_23_00002
Arrêté n° 2026-03-30-001
modifiant l'arrêté n° 2025-12-17-003 du 31 décembre 2025 portant autorisation de pêcher la carpe de nuit comme de jour dans le département du Jura pour l'année 2026

LE PRÉFET DU JURA

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R.436-14.5° ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Monsieur Pierre-Edouard COLLIEX, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux, et plans d'eau en deux catégories piscicoles pour le département du Jura ;

Vu l'arrêté D.D.A.F. 1 ST n°97/793 du 2 décembre 1997 portant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau du Jura en deux catégories ;

Vu l'arrêté D.D.A.F. 1 ST n°98/66 du 12 mars 1998 modifiant l'arrêté D.D.A.F 1 ST n°97/793 du 2 décembre 1997 portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau du Jura en deux catégories ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2019-12-16-001 du 27 décembre 2019 portant le classement piscicole du lac de la retenue de Vouglans en 2ème catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2021-03-10-001 du 15 mars 2021 portant classement en 2ème catégorie piscicole les cours d'eau de la Sonnette et du Besançon dans le département du Jura ;

Vu le cahier des charges en date du 29 juin 2022 approuvé par arrêté préfectoral le 29 juin 2022 pour l'exploitation des droits de pêche de l'État dans le département du Jura pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 et modifié par arrêté du 19 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2024-10-03-001 du 14 octobre 2024 portant classement en 2ème catégorie piscicole les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau de «L'Angillon», «La Valouse», «La Loue» et le plan d'eau «Lac de Viremont» ;

Vu l'arrêté n°39-2025-08-07-00001 du 7 août 2025 modifiant l'arrêté n°2025-06-27-00002 portant mesures temporaires d'interdiction de la navigation et de la mise à l'eau, des sports nautiques, de la baignade et de la pêche en dérogation au règlement particulier de police de la retenue du barrage de Coiselet sur l'Ain dans les départements du Jura et de l'Ain ;

Vu l'arrêté n°2025-12-17-003 du 31 décembre 2025 portant autorisation de pêcher la carpe de nuit comme de jour dans le département du Jura pour l'année 2026 ;

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69111

Vu l'arrêté n°2025-12-17-002 du 31 décembre 2025 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2026 ;

Vu la charte de bonne conduite du pêcheur de carpe pratiquant la pêche de nuit comme de jour dans le département du Jura, réceptionnée le 24 février 2023 par la direction départementale des territoires du Jura et annexée (1) au présent arrêté, cosignée par les associations agréées de pêche et protection des milieux aquatiques détentrices des lots de pêche sur le domaine public fluvial ;

Vu la charte de bonne conduite du pêcheur de carpe pratiquant la pêche de nuit comme de jour dans le département du Jura, réceptionnée le 30 septembre 2024 par la direction départementale des territoires du Jura et annexée (1) au présent arrêté, signée par l'AAPPMA de la Brême de l'Ognon, détentrice du droit de pêche du domaine privé des parcelles ZH01 et ZH14 situées sur la commune de Vitreux ;

Vu les demandes émanant du conseil d'administration de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA) et des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), qui s'est tenu le 4 septembre 2025 ;

Vu les avis exprimés par l'Office français de la biodiversité, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, et l'association agréée des pêcheurs professionnels, lors de la commission de concertation réunie le 17 septembre 2025 ;

Vu la participation du public organisée, dans les formes prévues par les articles L. 120-1 et suivants et D. 123-46-2 du Code de l'environnement, du 31 octobre au 30 novembre 2025 inclus ;

Vu le projet d'arrêté n°39-2026-03-10-001 portant abrogation de l'arrêté n° 39-2025-08-07-00001 portant mesures temporaires de réglementation de la navigation et de la mise à l'eau, des sports nautiques, de la baignade et de la pêche en dérogation au règlement particulier de police de la retenue du barrage de COISELET sur l'Ain dans les départements du Jura et de l'Ain ;

Considérant la réalisation des travaux de confortement de la paroi rocheuse, l'ouverture de la pêche sur le lac de Coiselet est fixée au 25 avril 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Considérant la nécessité d'encadrer les modalités de la pratique de la pêche de la carpe de nuit comme de jour sur l'ensemble du département, afin d'assurer la conciliation des différents usages sur les milieux aquatiques et de prévenir les risques de conflit entre usagers et d'atteinte aux milieux naturels ;

Considérant que la pratique de la pêche sur la retenue de Vouglans est étudiée à l'occasion d'un comité annuel, qui s'est tenu le 22 mai 2025 et au cours duquel aucune demande de modification de la pratique de la pêche de la carpe de nuit n'a été émise ;

Considérant ainsi que la demande d'extension de la période d'ouverture de la pêche de la carpe de nuit sur la retenue de Vouglans nécessite une concertation préalable avec les acteurs concernés à l'occasion du comité annuel programmé en 2026 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69111

Modification de l'article 1

La ligne A 23 de l'article 1 de l' arrêté n° 2025-12-17-003 du 31 décembre 2025 autorisant la pêche de la carpe la nuit comme de jour est modifiée comme suit :

Lots	Limites sur le domaine public de l'État	Longueur pêchée en ml	Conditions
A23	Lac de Coiselet		8 postes de pêche ouverture toute la semaine et toute l'année (cf cartographie des postes, annexe 2)

Les autres dispositions de l'arrêté 2025-12-17-003 du 31 décembre 2025 sont inchangés.

Article 4 – Cet arrêté fait l'objet d'un affichage dans les communes concernées. Il est publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Le directeur départemental des territoires du Jura, le sous-préfet de Dole, le sous-préfet de Saint-Claude, le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le chef du service départemental de l'OFB du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le président de la FJPPMA, les techniciens et agents techniques de l'environnement ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux AAPPMA concernées.

Lons-le-Saunier, le 23 AVR. 2026

Le préfet

Pierre-Edouard Colliex

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex), y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, en application de l'article R.421 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage.
Il peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) dans ce même délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet. Le recours administratif prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69111

CHARTE DE BONNE CONDUITE DU PECHEUR DE CARPE PRATIQUANT LA PECHE DE NUIT COMME DE JOUR DANS LE DEPARTEMENT DU JURA

MON CAMPEMENT

- Je respecte scrupuleusement les zones de pêche de nuit, ainsi que la délimitation du domaine public fluvial. Au-delà des secteurs de nuit (se renseigner au préalable des délimitations spécifiques), l'installation de mon campement est strictement interdite
- Sur un même poste, le nombre d'abris ne doit pas excéder le nombre de pêcheurs
- Mon campement est de taille raisonnable, de type « bivy » et de couleur neutre
- Je signale mon poste de pêche en installant un point lumineux la nuit
- Je n'installe pas mon campement sur les chemins, ni de part et d'autres des mises à l'eau en dessous de la distance minimale indiquée sur les panneaux
- Je n'allume pas de feux car ceux-ci sont strictement interdits par arrêté préfectoral.

MON ACTION DE PÊCHE

- Je respecte une distance de pêche qui ne dépasse pas l'axe médian du plan d'eau, et 75 mètres de part et d'autre du campement
- Je respecte également ma zone de pêche ainsi que les distances de pêche avec les autres pêcheurs
- Je mets en place un marqueur pour que chacun de mes spots pêchés soit facilement identifiable
- Je sais que la pêche de nuit ne peut se pratiquer que depuis la berge, c'est pourquoi en aucun cas je ne pêche depuis une embarcation même amarrée en rive
- Je sais que la navigation de nuit est strictement interdite, ainsi que la pêche de nuit depuis une embarcation
- L'amorçage doit être raisonnable et les montages doivent être adaptés au lieu de pêche. Je ne laisse pas mes cannes en action de pêche sans surveillance
- La pêche de nuit se pratiquera uniquement à l'aide d'esches végétales et depuis les berges

JE RESPECTE LA NATURE ET LES USAGERS

- Je respecte le poisson en me munissant d'un tapis ou bassine de réception. Lorsqu'il est hors de l'eau, je veille à l'humidifier et à effectuer la remise à l'eau dans les plus brefs délais. Les marquages ou mutilation des poissons sont strictement interdits
- La berge et mon poste de pêche doivent être laissés propres à mon départ. Tous mes déchets devront être ramenés
- Avant de partir en pêche, je n'oublie pas de me munir d'une pelle pour enterrer mes besoins naturels
- De jour comme de nuit, je veille à préserver la quiétude des lieux sans produire de nuisances sonores. Je suis courtois, respectueux et compréhensif vis-à-vis des autres pêcheurs et des autres usagers
- Je sais que le transport et la détention des carpes sont soumis à des dispositions particulières régies par des textes de loi en vigueur. Ainsi, la détention et le transport des carpes vivantes de plus de 60 cm sont formellement interdits, de même, la remise à l'eau immédiate des carpes pêchées de nuit est obligatoire. Tout autre poisson pêché accidentellement de nuit, doit également être remis immédiatement à l'eau

Le respect de ces règles de bonne conduite et de la réglementation générale par tous, conditionne la pêche de demain !

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69111

En application à compter du 1er janvier 2024

Charte de bonne conduite du pêcheur de carpe pratiquant la pêche de nuit comme de jour dans le département du Jura

Pêcheuses et pêcheurs du département du Jura,

des parcours de pêche de la carpe de nuit, sont mis en place sur les baux du domaine public dans le département du Jura, pour vous permettre de pratiquer votre passion.

Les règles simples d'une pêche responsable et durable, sont inscrites dans une charte de bonne conduite de la pêche de la carpe de jour comme de nuit.

Les valeurs de respects de la faune, la flore, du poisson et les bonnes relations entre usagers sont le socle du développement d'une pratique harmonieuse de la pêche. Les Aappma gestionnaires vous invitent donc à respecter les règles mentionnées dans cette charte et en faire la promotion autour de vous.

Nous vous remercions de votre engagement à entretenir la bonne entente entre usagers de nos milieux aquatiques afin de faire perdurer puis développer les parcours de la pêche de la carpe de nuit.

Ain-Pays des Lacs

Pêche en Petite Montagne

AAPPMA
LA GAULE DU BAS JURA
1, rue de Crissey - 39100 DOLE
Président

La Gaule du Bas Jura

Fraisans Ranchot Dampierre

La fédération de pêche du Jura approuve cette charte et s'engage à en faire la promotion.

Le président de la
Fédération de Pêche du Jura

FÉDÉRATION DU JURA
POUR LA PÊCHE ET LA
PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
395 RUE BERCAILLE
39000 LONS LE SAUNIER
Tél. 03 84 24 86 96
Mail : contact@peche-jura.com

Direction Départementale des Territoires du Jura
Réceptionnée le
24 FEV. 2023

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69111

A compter du 1er janvier 2025

Charte de bonne conduite du pêcheur de la carpe pratiquant la pêche de nuit comme de jour dans le département du Jura

Pêcheuses et pêcheurs du département du Jura,

Un parcours de pêche de la carpe de nuit est mis en place sur le linéaire de la rivière Ognon dans le département du Jura, pour vous permettre de pratiquer votre passion.

Les règles simples d'une pêche responsable et durable, sont inscrites dans une charte de bonne conduite de la pêche de la carpe de jour comme de nuit.

Les valeurs de respects de la faune, de la flore, du poisson et les bonnes relations entre usagers sont le socle du développement d'une pratique harmonieuse de la pêche. L'AAPPMA gestionnaire, La Brême de l'Ognon, vous invite donc à respecter les règles mentionnées dans cette charte et en faire la promotion autour de vous.

Nous vous remercions de votre engagement à entretenir la bonne entente entre usagers de nos milieux aquatiques afin de faire perdurer puis développer les parcours de la pêche de la carpe de nuit.

AAPPMA
LA BREME DE L'OGNON
39350 VITREUX

La Brême de l'Ognon

Direction Départementale des Territoires du Jura

30 SEP. 2024

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69111

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Annexe 2 à l'arrêté n° 2026-03-30-001 du 23 avril 2026 **portant autorisation de pêcher la carpe de nuit comme de jour dans le département du Jura du** 25 avril **jusqu'au 31 décembre** 2026

Implantation des postes de pêche de la carpe sur le lac de Coiselet



Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69111